

**DECISION N°2018-0413/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement SAMA et Frères, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux d'aménagement du marché central de Manga dans la région du Centre-Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2018 du Cabinet d'Avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement SAMA et Frères, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïda Stéphanie ZIDA et Maître N. Barthélémy ZONGO, respectivement Secrétaire et avocat conseil de l'entreprise SAMA et Frères pour le Cabinet Vincent KABORE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Cécile DAO/OUEDRAOGO et Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, respectivement agent DAF et agent DMP du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat (MUH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Aziz VELEGDA et Mandjou TANOU, respectivement technicien et consultant de Mondial Transco SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux d'aménagement du marché central de Manga dans la région du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 au lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que le Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement SAMA et Frères, a saisi l'ORD, par lettre du 20 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux d'aménagement du marché central de Manga dans la région du Centre-Sud ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement SAMA et Frères non conforme au motif que le numéro du RCCM figurant sur l'attestation du chiffre d'affaires (RCCM N° BFTGN TGN 2007 A012) est différent de celui inscrit sur l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que sur l'attestation de non faillite (BF TGN 2011 M 008) ;

elle a également soulevé des griefs relatifs au personnel ; ainsi, elle a noté que l'ingénieur en génie civil, MILLA B. Pascal, a obtenu son diplôme le 22 juin 2002 avec une expérience de deux (02) ans dans la coordination et la direction d'opérations de terrain sur des chantiers d'aménagement non justifiée par des attestations de travail au lieu de l'expérience de cinq (5) ans exigée, les autres expériences le concernant sont relatives aux travaux de construction de bâtiment ; il est également ressorti que ZOUMBARA Anatole, titulaire du BEP en Topographie obtenu le 24 juin 2007, n'a aucune expérience en matière d'implantation et de contrôle topographique, en particulier pour les travaux de drainage ou d'assainissement, les années d'expérience fournies dans le CV sont relatives aux travaux de construction de bâtiment et d'aménagement de bas-fonds, il n'a donc aucun projet similaire ;

en ce qui concerne le matériel, quatre projecteurs n'ont pas été fournis selon la CAM ; enfin, la CAM a également rejeté les marchés similaires comme n'étant pas conformes au DAO parce que le requérant a fourni des marchés de construction de bâtiments au lieu de marchés de travaux d'aménagement et de centres commerciaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que, contrairement à ce qui est reproché à son offre relativement aux références du RCCM, il convient de préciser qu'il a procédé à une inscription modificative au RCCM en 2010 d'où le changement intervenu dans son numéro d'immatriculation ; cette modification ne remet pas en cause la validé du chiffre d'affaires fourni ; en ce qui concerne les capacités techniques des membres du personnels, ces derniers remplissent bel et bien les conditions prévues par le DAO comme l'attestent leurs curriculum vitae joints à l'offre ; aussi, la circonstance que les expériences exigées ne figurent pas sur les attestations de travail des intéressés ne saurait être un motif de non-conformité ;

s'agissant des projecteurs, ils figurent sur la liste de matériel fournie et le reçu d'achat a été joint au dossier ; sur les marchés similaires, il convient de relever que le but de l'exigence de ces derniers est de s'assurer que l'entreprise a les capacités techniques et l'expérience pour exécuter convenablement le travail au titre de l'appel d'offres concerné ; l'appel d'offres portant sur des travaux d'aménagement d'un marché, il est fort aisé de constater que les marchés fournis par l'entreprise SAMA et FRERES sont relatifs à l'exécution de travaux de construction et que lesdits marchés permettent d'apprécier la capacité technique et l'expérience du soumissionnaire à exécuter les travaux d'aménagement tel que prévus dans l'appel d'offres en cause ; ce faisant, la CAM ne pouvait valablement reprocher à l'entreprise de n'avoir pas fourni de marchés similaires appropriés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de produire notamment des marchés similaires, un personnel disposant d'une certaine expérience et des projecteurs ;

considérant que le requérant a contesté les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a relevé que les griefs concernant son personnel constituent une erreur ; qu'en effet, l'offre du requérant est conforme sur ce point ; que s'agissant de l'incohérence sur le numéro du RCCM, le requérant n'a pas fourni de preuve par une attestation faisant apparaître la modification alléguée ; que mieux, l'attestation du chiffre d'affaires qui est récente fait ressortir un numéro de 2007 ; que c'est ce qui a conduit la CAM à retenir ce motif de non-conformité ; en ce qui concerne les marchés similaires, l'Administration a précisé qu'il s'agit, pour le présent marché, de travaux de caniveaux et de pavage ; qu'ils relèvent de la catégorie de l'agrément technique T3 ;

que, pourtant, les marchés fournis sont de la catégorie B, à savoir des marchés de construction de bâtiments ; qu'ils ne sont donc pas du même domaine, d'où la décision de ne pas les considérer ; qu'enfin, l'établissement SAMA et frères n'a pas produit les pièces justificatives des projecteurs ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte du fait que les motifs de non-conformité relatifs au personnel ne tiennent plus, la CAM ayant admis qu'ils relèvent d'une erreur, l'offre du requérant étant bien conforme sur ces points ; que s'agissant de l'incohérence des numéros du RCCM, l'ORD a jugé qu'il n'y a pas matière à rejeter l'offre du requérant sur ce point ; qu'en effet, il est établi qu'une entreprise peut changer de numéro d'enregistrement à plusieurs occasions ; que c'est ce qui s'est passé en l'espèce ; que ce motif n'est donc pas fondé et ne saurait donc entraîner le rejet d'une offre ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires, l'Organe a jugé que la plainte n'est pas fondée ; que c'est la particularité des travaux qui a commandé l'exigence de l'agrément T3 ; que seuls les marchés similaires de travaux relevant de cette catégorie pouvaient être régulièrement produits ; qu'il est apparu que tous les marchés similaires proposés sont de la catégorie B ; que c'est donc à juste titre que l'offre du requérant a été écartée pour cette cause ; qu'il en est de même de la justification des projecteurs qui n'a pas été faite dans l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ; qu'elle reste non fondée sur les marchés similaires et la justification des quatre (04) projecteurs ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement SAMA et Frères, est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement SAMA et Frères, est partiellement fondée ; qu'elle n'est pas fondée sur les marchés similaires et la justification des quatre (04) projecteurs ;**

**-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-009/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux d'aménagement du marché central de Manga dans la région du Centre-Sud ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2018

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*